

Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL / IDCC 3218)

Accord n°2018-3 du 18 juin 2018
NAO 2018

Préambule

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-8 du code du travail, les organisations représentatives dans la Branche EPNL se sont réunies à deux reprises le 30 mai et le 6 juin 2018, au sein de la CPPNI instaurée par accord du 12 février 2018, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Continuant leur travail de définition de dispositions communes prévue à l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, les parties se sont accordées sur :

- le montant d'une **rémunération minimale de Branche** (321 points d'Indice fonction publique, sauf dispositions conventionnelles plus favorables) ;
- un **taux d'augmentation général de 1%** ;
- la détermination de stipulations communes en matière **d'égalité femmes-hommes**.

A la demande des organisations syndicales représentatives, les parties se sont en outre accordées sur l'ouverture de négociation :

- sur la question de « la nature des contrats » (contrats à durée déterminée et de chantier) prévue à l'article L. 2253-1 du code du travail ;
- sur la question de « *l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;* » prévue aux articles L. 2253-2 et L. 2241-1 du code du travail ;
- sur la question de « *la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1* » prévue à l'article L. 2253-2 du code du travail

Par là même, les parties ont manifesté leur ambition de consolidation de la convention collective, de traiter l'ensemble des sujets du champ de compétence de la Branche et de travailler sur l'élaboration de dispositions communes aux salariés relevant de la CC EPNL (IDCC 3218).

Article 1^{er} : Égalité professionnelle et non-discrimination

L'article 1.3 de la section 9 du chapitre 2 de la CC EPNL est supprimé.

A l'exception de son alinéa 2 relatif à l'Observatoire de l'égalité qui est supprimé, ses dispositions sont reprises dans une section 4 (nouvelle) au chapitre 1^{er} de la CC EPNL rédigée ainsi :

Section 4 Égalité professionnelle et non-discrimination

Les organisations signataires s'engagent en faveur de la promotion de l'égalité professionnelle et réaffirment leur attachement au respect du principe de non-discrimination.

Toutes les négociations menées sur le champ d'application défini à l'article 1.1 de la Convention collective sont fondées sur ces engagements.

Dans le cadre de cette négociation sur l'égalité professionnelle femmes-hommes, les signataires s'accordent sur :

- *La prise en compte intégrale du congé parental d'éducation dans le calcul de l'ancienneté ;*
- *La nécessité :*
 - o *de proposer une formation à chaque salarié(e) au retour du congé parental ;*
 - o *de proposer paritairement des formations dans le cadre de sessions communes, aux représentants du personnel et aux salariés en charge du recrutement dans les établissements sur les enjeux de l'égalité professionnelle.*

Article 2 : Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels sont revalorisés de **1%** (les grilles de rémunérations par section sont annexées au présent accord) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 4 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP CFDT
	FD CFTC E&F
	SPELC

ANNEXE

Rémunérations minimales conventionnelles par section

Section 1 Dispositions particulières / Convention collective nationale des universités et instituts catholiques

Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignants chercheurs au 1^{er} septembre 2018

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant chercheur	Professeur	Docteur habilité à diriger des recherches, responsable de cours de 2 ^{ème} cycle et de séminaires de troisième cycle ; assure par ailleurs des responsabilités d'encadrement de doctorants, des directions de départements ou de facultés. Il partage son temps entre l'enseignement et la recherche.	3 ^{ème} éch.	632
			2 ^{ème} éch	612
			1 ^{er} éch.	591
	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours magistraux, en 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycles, des responsabilités d'encadrement ou de direction de départements. A une activité de recherche et peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour préparer une habilitation.	3 ^{ème} éch.	541
			2 ^{ème} éch	511
			1 ^{er} éch.	490
Enseignant	Assistant doctorant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER2, chargé d'enseignement (T.D, T.P). Les assistants doctorants bénéficient d'une décharge d'enseignement pour préparer leur doctorat.		410

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Enseignant –
au 1^{er} septembre 2018**

Catégorie	Titre	Définition	Coefficient plancher	
Enseignant	Maître de conférences	Titulaire d'un doctorat, assurant des cours, des responsabilités d'encadrement ou de direction de département. Peut bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des activités de recherche pédagogique.	3^{ème} éch.	541
			2^{ème} éch	511
			1^{er} éch.	490
	Maître Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, d'un DESS ou d'un MASTER 2, assurant des cours, T.D, T.P, justifiant d'une expérience d'enseignement significative dans son domaine et pouvant bénéficier d'une décharge d'enseignement pour des travaux de recherche pédagogique.	3^{ème} éch.	490
			2^{ème} éch	470
			1^{er} éch.	450
	Assistant	Titulaire d'un diplôme niveau DEA, DESS ou MASTER 2, assurant des cours, T.D., T.P.	3^{ème} éch.	450
			2^{ème} éch	430
			1^{er} éch.	410
	Attaché d'enseignement	Enseignant titulaire d'une ancienne LICENCE, d'une MAITRISE ou d'un MASTER 1, chargé d'assurer des cours, T.D. ou T.P.	3^{ème} éch.	410
			2^{ème} éch	379
			1^{er} éch.	359

**Grille de qualification et de rémunération minimum – Personnel administratif et technique
au 1^{er} septembre 2018**

Catégorie	Niveau UDESCA/ AEUIC	Définition	Coefficient plancher
Cadre	G Cadre III	Fonction de direction générale.	Négocié
	F Cadre II	Fonction impliquant de larges initiatives et des responsabilités déléguées par la direction nécessitant une compétence étendue, dans un cadre stratégique prédéfini.	541
	E Cadre I	Fonction exigeant une responsabilité de gestion ou technique et/ou une coordination de personnes, compte tenu des orientations stratégiques et des objectifs retenus.	500
Agent de Maîtrise	D	Emploi exigeant une connaissance technique importante avec prise d'initiatives et éventuellement animation d'équipe.	399
Employé	C Employé qualifié II	Emploi très qualifié, avec participation aux choix des modes opératoires et des moyens de contrôle appropriés.	344
	B Employé qualifié I	Emploi demandant un travail qualifié avec un suivi de procédures tenant compte de l'organisation d'un service.	324
	A Employé	Emplois comprenant des tâches répétitives, précisées par des consignes. La fonction n'exige pas de qualification particulière.	321

Section 2 Dispositions particulières / Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et cadres

Ces salaires minima annuels garantis sont applicables pour des salariés permanents employés à temps plein. Pour les salariés permanents employés à temps partiel ou les salariés permanents recrutés en cours d'année, ces salaires sont applicables *prorata temporis*.

NIVEAU	CATEGORIE	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
A	Ouvrier-Employé	18 020	18 277	n.c.
B	Ouvrier-Employé	18 362	18 734	19 213
C	Ouvrier-Employé	19 105	19 796	20 379
D	TAM	20 572	21 420	22 268
E	TAM	22 268	23 117	24 070
F	CADRE	24 674	26 091	28 190
G	CADRE	28 349	30 616	33 703
H	CADRE	33 599	36 958	40 654
I	CADRE	38 847	42 731	47 006

La garantie d'évolution des salaires réels telle que prévue à l'article 12 bis de la section 2 du chapitre 2 de la convention collective s'applique à partir de ces pourcentages, étant entendu que l'augmentation des salaires réels peut intervenir dans les établissements à toute période de l'année.

Les salaires réels sur une base annuelle seront revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2018, au minimum de :

- **0,7% pour les catégories A à C** en application du coefficient de 0,7 prévu dans l'article 12 bis ;
- **0,5% pour les catégories D et E** en application du coefficient de 0,5 prévu dans l'article 12 bis.

Les salaires réels des catégories CADRES (catégories F à I) ne font l'objet d'aucune revalorisation automatique.

La grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents est ainsi fixée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les séances non répétées :

	TP		TD		CI		CM	
	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé
L2/L3	18,63	19,79	24,85	26,41	31,06	32,93	34,86	36,97
M1	19,68	21,22	28,25	30,45	35,20	39,31	37,48	41,84
M2	20,71	21,96	29,42	31,21	38,32	40,60	42,67	45,45

Le minimum horaire pour les jurys et réunions pédagogiques est fixé à **15,70 euros** à compter du 1^{er} septembre 2018.

Section 3 Dispositions particulières / Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrats et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels

1- Grilles des professeurs des classes secondaires au 1^{er} septembre 2018

Tableau d'avancement	Licence libre - Licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
Pour un service hebdomadaire de	18 h (éducation physique 21 h)		18 h (éducation physique 21 h)	
Echelon	Durée	Indice	Durée	Indice
1	2 ans	326	2 ans	325
2	2 ans	332	2 ans	
3	2 ans	345	2 ans	
4	2 ans	355	2 ans	
5	2 ans	361	2 ans	
6	2 ans	369	2 ans	
7	2 ans	379	2 ans	
8	2 ans	386	2 ans	327
9	2 ans	397	2 ans	336
10	2 ans	408	3 ans	348
11	2 ans	423	4 ans	363
12	2 ans	440	4 ans	379
13	Final	450	Final	394

2- Grilles des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1^{er} septembre 2018

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	325	325	1	2 ans	325
2	3 ans			2	2 ans	330
3	3 ans	335	325	3	2 ans	344
4	4 ans	344		4	2 ans	354
5	4 ans	363	342	5	2 ans	361
6	4 ans	382	361	6	2 ans	369
7	4 ans	412	381	7	2 ans	379
8	5 ans	430	400	8	2 ans	386
9	Final	440	414	9	2 ans	397
				10	2 ans	408
				11	2 ans	423
				12	2 ans	430
				13	2 ans	440

3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1^{er} septembre 2018

Tableau d'avancement		Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I	
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES			
Echelons	Durée	Indice	
1	3 ans	362	
2	4 ans	381	
3	4 ans	400	
4	4 ans	423	
5	5 ans	448	
6	5 ans	471	
7	5 ans	504	
8	5 ans	519	
9	final	548	

Section 4 Dispositions particulières / Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique

TABLEAU D'AVANCEMENT		CLASSES ELEMENTAIRES		
		AVEC C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	<u>AVEC diplôme homologué niveau II</u>
Pour un service hebdomadaire de		27 h.	27 h.	27 h.
ECHELONS	<u>DUREE</u>	INDICE	INDICE	INDICE
1 ^{er} échelon	2 ans	325		
2 ^e échelon	3 ans			
3 ^e échelon	4 ans	334	325	338
4 ^e échelon	4 ans	343	325	347
5 ^e échelon	4 ans	362	341	362
6 ^e échelon	4 ans	381	360	381
7 ^e échelon	4 ans	411	380	411
8 ^e échelon	5 ans	429	399	429
9 ^e échelon	final	439	413	439

Section 5 Dispositions particulières / Convention collective des psychologues de l'enseignement privé

Ancienneté	Échelon	Durée	Indice
Jusqu'à 3 mois	1	3 mois	353
Après 3 mois	2	9 mois	380
Après 1 an	3	1 an	399
Après 2 ans	4	2 ans	421
Après 4 ans	5	2 ans et 6 mois	444
Après 6 ans et 6 mois	6	2 ans et 6 mois	472
Après 9 ans	7	2 ans et 6 mois	515
Après 11 ans et 6 mois	8	3 ans et 6 mois	555
Après 15 ans	9	3 ans et 6 mois	595
Après 18 ans et 6 mois	10	4 ans	636
Après 22 ans et 6 mois	11	4 ans et 6 mois	679
Après 27 ans	12	5 ans	720
Après 32 ans	13	--	760

Section 6 Dispositions particulières / Convention collective des enseignants hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrats dans les établissements d'enseignement techniques privés

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	371	335
2	2 ans	4 ans	401	355
3	3 ans	4 ans	421	372
4	3 ans	4 ans	441	392
5	3 ans	4 ans	460	408
6	3 ans	4 ans	480	422
7	3 ans	4 ans	500	437
8	3 ans	4 ans	551	457
9	3 ans	4 ans	555	464
10	3 ans	4 ans	560	474
11			592	507

Section 7 Dispositions particulières / Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	353
2	9 mois	369
3	1 an	378
4	1 an 6 mois	385
5	1 an 6 mois	395
6	1 an 6 mois	402
7	3 ans	412
8	3 ans 3 mois	433
9	4 ans	454
10	4 ans	484
11	jusqu'à la fin	529

Section 8 Dispositions particulières / Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation intégrés à un établissement technique privé (CFA CFC)

La valeur du point CFA-CFC est fixée à **75,58€** au 1^{er} septembre 2018.

Section 9 Dispositions particulières / Convention collective des salariés des établissements 2015 (SEP)

La valeur du point SEP est fixée à **17,56€** au 1^{er} septembre 2018.